

13/10/2009

Commission des Finances

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010.

Amendements soumis à la commission

Liasse n°

1

Amendements aux articles 44 à 46

NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 (Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

M. SCELLIER

ARTICLE 44

Cet article est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif qui, applicable au titre des immeubles acquis à l'état neuf ou construits entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 reprend pour l'essentiel les conditions d'application des dispositifs « Robien » et « Borloo » qu'elle remplace. Le taux de la réduction d'impôts est fixé à 25% pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, et à 20% pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

Ce dispositif a été codifié à l'article 199 *septuies* du Code général des impôts.

Prévu pour quatre ans, il a constitué un élément clé du plan de relance de l'économie et a permis d'éviter entre autres un effondrement des ventes de logements.

Pour autant, la construction de logements connaît encore, au niveau des mises en chantier un recul important puisque les 12 derniers mois montrent un décalage de 25% par rapport aux 12 mois précédents.

Par ailleurs, et ce n'est pas le point le moins important, la stabilité juridique doit être recherchée si l'on veut que cette incitation soit compréhensible pour le contribuable et conduise les investisseurs à garder confiance.

On notera aussi que vouloir anticiper la mise en application de la norme « Bâtiment Basse Consommation » (BBC), même si l'intention est louable, ne permettra pas, compte tenu des

contraintes de l'industrie du bâtiment, du très faible nombre de permis de construire BBC actuellement déposés et du délai moyen de construction, de produire plus de logements BBC.

La mise en application de cette norme BBC a déjà été anticipée de 2015 au 1^{er} janvier 2013 par le Grenelle 1. Ajouter, dès 2010, une éco-conditionnalité impossible à atteindre à court terme au plan technique qui renchérra de manière conséquente le prix de revient du logement ne pourra que conduire à faire chuter de façon sensible la production de logements au moment où déjà le niveau général de la construction dans tous les secteurs reste inférieur aux besoins recensés.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 (Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gilles Carrez et M. François Scellier

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 199 *seprvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : «, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, » sont supprimés ;

2° La deuxième phrase du sixième alinéa du I est complétée par les mots : « et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné au neuvième alinéa du c du 7° de l'article 257 » ;

3° La deuxième phrase du premier alinéa du IV est remplacée par six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 ;

« - 15 % pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012.

« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est :

« – majoré de 10 points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012 ;

« – égal à 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2013. » ;

4° L'avant-dernier alinéa du IV et le neuvième alinéa du VIII sont complétés par les mots :
« pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années. » ;

5° Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par ^{21X} quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010 ;

« - 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au cinquième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est :

« – majoré de 10 points pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012 ;

« – égal à 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2013. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a institué une réduction d'impôt sur les revenus en faveur de l'investissement locatif applicable au titre des immeubles acquis à l'état neuf ou construits entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, le taux ayant été fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 puis à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et en 2012.

L'article 44 du projet de loi de finances pour 2010 envisage de diminuer progressivement dès 2010, le taux de cette réduction d'impôt applicable aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique supérieur à celui imposé par la réglementation thermique en vigueur, ceci devant servir de préalable à l'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013 de la norme « bâtiment basse consommation » (BBC).

Si le dispositif initial a constitué un élément clé du plan de relance de l'économie et a permis d'éviter un effondrement des ventes de logements neufs, le niveau des mises en chantier de logements connaît encore un recul important.

Il est primordial de maintenir la confiance des investisseurs et, pour cela, de ne pas modifier maintenant les règles qui s'appliqueront dès 2010.

Pour répondre à cet objectif, le présent amendement vise à maintenir le taux de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2010 et à le réduire à 15 % à compter de 2011.

Toutefois, afin d'encourager la production de logements d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la réglementation en vigueur dans un délai compatible avec le calendrier des opérations, il est proposé d'appliquer un taux incitatif de 25 % en faveur de ces logements en 2011 et 2012 et de 15 % à compter de 2013.

L'impact de cet amendement sur les dépenses publiques est doublement limité : d'une part, par l'abaissement à 15 % du taux de réduction d'impôt pour les logements respectant l'actuelle réglementation thermique et d'autre part, en raison du nombre limité de logements neufs éligibles au taux de 25 % à compter de 2011. En effet, cette production de logements plus performants ne dépassera probablement pas la moitié de la production de logements locatifs acquis par des investisseurs privés en 2011 et 2012, malgré l'engagement fort de la filière de la construction.

Par ailleurs, l'amendement prévoit de supprimer toute possibilité de cumul entre le dispositif Scellier et le prêt locatif social. La réduction d'impôt ne s'applique aux souscriptions de parts de SCPI que dans le respect de cette nouvelle condition. En effet, la réduction d'impôt Scellier propose d'ores et déjà des conditions favorables à l'investissement locatif dans le secteur intermédiaire.

Enfin, il est proposé que le report de la fraction de la réduction d'impôt qui n'a pu être imputée au cours des neuf premières années ne puisse être effectif les six années suivantes, pour autant que le logement soit maintenu à la location pendant lesdites années.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article:

X L'article 199 *septicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – La deuxième phrase du premier alinéa du IV est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 20 % pour les logements acquis ou construits en 2009, ainsi que pour ceux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur en 2009 ;

« - 15 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 10 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »

B. – Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 20 % pour les souscriptions réalisées en 2009 ;

« - 15 % pour les souscriptions réalisées en 2010 ;

« - 10 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au sixième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »

C. – Dans le premier alinéa du XI, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « septième alinéa ».

II - CF - 100
suite

~~II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a mis en place une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des logements neufs ou anciens lorsque ces deniers sont réhabilités dans certaines conditions.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

Le Gouvernement a prévu dans son article 43 de diminuer progressivement, à compter de 2010, le taux de la réduction d'impôt applicable aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la réglementation thermique obligatoire. En pratique, il s'agit des logements qui ne répondent pas au critère d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique » (BBC 2005) mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2007.

Le présent amendement favorise davantage les logements répondant aux normes BBC, en réduisant de 5 points le taux de réduction proposé par le Gouvernement pour les logements ne répondant pas aux normes, mais sans accroître la réduction pour les logements BBC par rapport à ce que propose le Gouvernement afin de ne pas augmenter les avantages liés au dispositif Scellier.

Cela permet aux professionnels de s'adapter aux nouvelles normes dans le temps mais en les incitant à le faire plus rapidement que ne le propose le Gouvernement en accroissant la différence de réduction d'impôt.

Tel est le sens du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici, M.
Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article:

X L'article 199 *septuagies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – La deuxième phrase du premier alinéa du IV est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009, ainsi que pour ceux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur en 2009 ;

« - 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

« Lorsque les logements ne remplissent pas les critères ci-dessus, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt.

B. – Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au sixième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 ;

« - 20 % pour les souscriptions réalisées en 2010 ;

« - 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

« Lorsque les logements financés par la souscription ne remplissent pas les conditions fixées au sixième alinéa du IV, le contribuable ne bénéficie pas de réduction d'impôt »

C. – Dans le premier alinéa du XI, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « septième alinéa ».

~~H. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a mis en place une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des logements neufs ou anciens lorsque ces deniers sont réhabilités dans certaines conditions.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

Le Gouvernement a prévu dans son article 43 de diminuer progressivement, à compter de 2010, le taux de la réduction d'impôt applicable aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la réglementation thermique obligatoire. En pratique, il s'agit des logements qui ne répondent pas au critère d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique » (BBC 2005) mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2007.

Le présent amendement réserve la réduction d'impôt prévu aux seuls logements répondant aux normes BBC, mais sans accroître la réduction pour les logements BBC par rapport à ce que propose le Gouvernement afin de ne pas augmenter les avantages liés au dispositif Scellier.

Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

M. SCELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

~~L'article est ainsi rédigé:~~I. « L'article 199 *septuies* du code général des impôts est ainsi modifié :

a. Après le premier alinea du IV de l'article, il est ajouté un alinea, ainsi rédigé:

« Le taux de réduction de 20% est maintenu au-delà du 31 décembre 2012 pour les logements acquis ou construits dès lors qu'ils répondent au niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret. » »

b. Le sixième alinea du IV de l'article est ainsi complété:

« Pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années. »

II. « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif qui, applicable au titre des immeubles acquis à l'état neuf ou construits entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 reprend pour l'essentiel les conditions d'application des dispositifs « Robien » et « Borloo » qu'elle remplace. Le taux de la réduction d'impôts est fixé à 25% pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, et à 20% pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

L'article 44 du projet de loi de finances pour 2010 envisageait de diminuer progressivement, dès 2010, le taux de la réduction d'impôt applicable aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique supérieur à celui imposé par la réglementation thermique

obligatoire, ceci devant servir de préalable à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 de la norme « Bâtiments Basse Consommation » (BBC) qui deviendra ainsi la nouvelle norme thermique obligatoire.

Si le dispositif initial a constitué un élément clé du plan de relance de l'économie et a permis d'éviter entre autres un effondrement des ventes de logements, la construction de logements connaît encore, au niveau des mises en chantier un recul important. Il est d'autant plus primordial d'assurer une stabilité juridique afin que cette incitation soit compréhensible pour le contribuable et conduise les investisseurs à garder confiance.

Le présent amendement propose donc non seulement de conserver le barème prévu par la loi de finances rectificative pour 2008 mais, en outre, d'en prolonger le bénéfice pour les logements acquis ou construits après le 31 décembre 2012, dont le permis de construire aurait été déposé avant cette date et répondrait à la RT 2005 tout en prenant en compte la norme BBC.

Toutefois, le report de la fraction de réduction d'impôt qui n'a pu être imputée au cours des neuf premières années ne devrait être effectif les six années suivantes qu'autant que le logement reste offert à la location.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

M. SCELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

~~L'article est ainsi rédigé :~~I. « L'article 199 *septuies* du code général des impôts est ainsi modifié :

a. Après le premier alinea du IV de l'article, il est ajouté un alinea, ainsi rédigé :

« Le taux de réduction de 15% est applicable à compter du 1er janvier 2013 pour les logements acquis ou construits dès lors qu'ils répondent au niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret. » »

b. Le sixième alinea du IV de l'article est ainsi complété :

« Pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années. »

II. « La perte de recettes pour l'Etat ~~est~~
compensée à due concurrence par la création
d'une taxe additionnelle aux droits visés aux
articles 575 et 575 A du code général des
impôts. »

XPOSE SOMMAIRE

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif qui, applicable au titre des immeubles acquis à l'état neuf ou construits entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 reprend pour l'essentiel les conditions d'application des dispositifs « Robien » et « Borloo » qu'elle remplace. Le taux de la réduction d'impôts est fixé à 25% pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, et à 20% pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

L'article 44 du projet de loi de finances pour 2010 envisageait de diminuer progressivement, dès 2010, le taux de la réduction d'impôt applicable aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique supérieur à celui imposé par la réglementation thermique

obligatoire, ceci devant servir de préalable à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 de la norme « Bâtiments Basse Consommation » (BBC) qui deviendra ainsi la nouvelle norme thermique obligatoire.

Si le dispositif initial a constitué un élément clé du plan de relance de l'économie et a permis d'éviter entre autres un effondrement des ventes de logements, la construction de logements connaît encore, au niveau des mises en chantier un recul important. Il est d'autant plus primordial d'assurer une stabilité juridique afin que cette incitation soit compréhensible pour le contribuable et conduise les investisseurs à garder confiance.

Le présent amendement propose de prolonger le bénéfice du dispositif par une réduction d'impôt de 15% pour les logements acquis ou construits à compter du 1er janvier 2013 dont le permis de construire aurait été déposé avant cette date et répondrait à la RT 2005 tout en prenant en compte la norme BBC, pour autant que le logement reste offert à la location.

ASSEMBLEE NATIONALE

14 octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 (Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

M. SCELLIER

ARTICLE 44

Au troisième alinéa du A de l'article, après les mots « une promesse d'achat », insérer les mots « un contrat de réservation ou contrat préliminaire de vente en VEFA ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif qui, applicable au titre des immeubles acquis à l'état neuf ou construits entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 reprend pour l'essentiel les conditions d'application des dispositifs « Robien » et « Borloo » qu'elle remplace. Le taux de la réduction d'impôts est fixé à 25% pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, et à 20% pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

L'article 44 du projet de loi de finances pour 2010 a pour objet de diminuer progressivement, dès 2010, le taux de la réduction d'impôt applicable aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique supérieur à celui imposé par la réglementation thermique obligatoire.

Le présent amendement propose néanmoins d'ajouter les « *contrat[s] de réservation ou contrat[s] préliminaire[s] de vente en VEFA* » parmi les bénéficiaires de la réduction d'impôt de 25%.

Leur exclusion, alors qu'ils représentent la quasi-totalité des réservations en VEFA, reviendrait, pour les acquéreurs, à ne bénéficier que du taux de 20% applicable à la date de signature de l'acte authentique en 2010, ce qui constituerait une mesure contre-incitative.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

Après l'ARTICLE 44

I Le X de l'article 199 septuies du Code Général des Impôts est abrogé

~~II Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt du~~

III Les pertes de recettes ~~éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi~~ sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux ~~tarifs~~ visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

droits

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a mis en place une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des logements neufs ou anciens lorsque ces deniers sont réhabilités dans certaines conditions.

Le taux de la réduction d'impôt était fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

L'article 44 du projet de loi de finances transmis par le gouvernement a pour objet de diminuer progressivement, à compter de 2010, le taux de la réduction d'impôt applicable

II. CF 2 rect
suite

aux logements qui ne présentent pas un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la réglementation thermique obligatoire.

En pratique, il s'agit des logements qui ne répondent pas au critère d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique » (BBC 2005) mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2007.

Cette diminution progressive des taux de la réduction d'impôt a pour but d'accroître la part des constructions de logements neufs plus économes en énergie et ainsi d'accélérer l'acquisition de savoir-faire par les professionnels de la construction avant que cette norme ne devienne obligatoire à compter de 2013.

Or, dans sa rédaction d'origine le dispositif dit « Sceillier » n'était accordé qu'au titre des logements situés dans des communes situées des zones déterminées en fonction de l'offre et de la demande par un arrêté de classement des ministres du budget et du logement.

Le verdissement graduel proposé par le gouvernement ne modifie pas cette restriction.

Or, le verdissement de ce dispositif, justifié tant pour des raisons de développement durable que pour des motifs tenant à la relance de l'économie implique un changement de philosophie du dispositif qui exige la suppression de cette limitation, la crise concernant tous les territoires.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'exigence de délimitation des zones bénéficiaire fixée par le X de l'article 199 septuies de Code Général des Impôts.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

AMENDEMENT

Présenté par

M. SCELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

I. – Le X de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes mentionnées au premier alinéa lorsqu'ils ont fait l'objet d'un agrément délivré par le préfet du département, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme. La décision du préfet de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'adapter l'offre de logements aux besoins et de protéger les acquéreurs ainsi que les recettes de l'État, le dispositif d'aide à l'investissement locatif voté dans le cadre du Projet de loi de finances rectificative pour 2009 a prévu de réserver la réduction d'impôt aux logements situés dans les zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

L'arrêté de zonage paru le 29 avril 2009 s'est néanmoins borné à reproduire dans ses grandes lignes le zonage antérieur.

Puisque le Gouvernement n'est pas parvenu à la définition d'un zonage national satisfaisant, qui est effectivement difficile, il vous est proposé d'introduire un élément de souplesse sous la forme d'une procédure locale de dérogation en ouvrant le bénéfice de la réduction d'impôt à des

logements situés dans la zone dite C dès lors que le programme immobilier a fait l'objet d'un agrément ad hoc par le préfet, après avis du maire ou du président de l'EPCI compétent. Cet agrément permettra donc de tenir compte de critères plus précis que ne peut le faire un zonage national (taille des logements, par exemple).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR, Pierre ~~MEHAIGNERIE~~, Jean-françois ~~CHOSSY~~, Jacques ~~REAILLER~~, Jean-Pierre ~~DOOR~~, Marc ~~JOULAUD~~, Dominique ~~LE MENER~~ et Frank ~~GHARD~~

 après
 ARTICLE ADDITIONNEL A L'ARTICLE 44

~~Insérer l'article suivant~~

I. « Les dispositions de l'article 31 de loi de finances rectificatives pour 2008 sont applicables dans la zone C sous les conditions suivantes : le loyer mensuel par mètre (m²) ne doit pas être supérieur au plafond fixé par décret dans le cadre du PLS, les ressources des locataires du logement concerné ne doivent pas excéder les plafonds de revenu fixé par décret dans le cadre du dispositif du PSLA en vigueur ».

II. « La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

En application de la loi Scellier, dans les zones C, c'est-à-dire dans le monde rural, à partir du 31/12/09 aucun dispositif de défiscalisation ne sera disponible pour les acquéreurs de logements destinés à la location. C'est-à-dire que sur 90% du territoire la construction de logements sera considérablement ralentie comme nous pouvons déjà le voir avec l'aspirateur qu'a créé le Scellier dans les zones éligibles.

Il ne s'agit pas évidemment d'inonder le marché de produit qui ne trouverait pas tous alors des locataires. Mais nous ne pouvons priver cette majeure partie de la France de ce coup de pouce formidable pour le monde du Bâtiment et donc pour l'emploi.

Ce que nous proposons c'est de permettre la création de logement en zone C tout en y adossant des contraintes de loyers et de revenus comme dans le Scellier social existant dans la loi

Cela permettra notamment à une clientèle éligible au PLS de trouver un logement alors qu'à ce jour les financements PLS sont presque exclusivement réservés par les DDE au financement des Foyers résidences (type ADAPEI)

Dans la solution que nous proposons ce n'est pas l'Etat qui finance mais des investisseurs privés. Ils prennent le relais de l'Etat et investissent dans l'économie locale. Même le crédit d'impôt qui s'étale sur 15 ans dans le cadre du Scellier social est récupéré par l'Etat dès la première année avec le versement de la TVA du logement qui s'est vendu uniquement parce qu'il est éligible à la défiscalisation. De plus cela entraîne des créations d'emploi nécessaire à la construction des bâtiments concernés.

A défaut d'adopter un amendement de ce genre, il n'y aura plus de soutien à l'investissement privé dans la mesure où le « Borloo populaire » se termine le 31 décembre 2009.

ASSEMBLEE NATIONALE

2 novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

M. SCELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

Après l'article 199 *septuies* du Code général des impôts, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé:

Article 199 *octuies* (nouveau)

I — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition, entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014, de la nue-propriété de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont l'usufruit temporaire de 15 ans minimum appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à une société d'économie mixte ou à un organisme disposant de l'agrément prévu à l'article L. 365-1 du même code.

L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'un même investissement, exclusive de la déduction des intérêts d'emprunt sur les autres revenus fonciers au titre du d du 1° du I de l'article 31.

II — Les investissements en nue-propriété, éligibles à la réduction d'impôt visée au I, concernent :

1. L'acquisition directe par un contribuable de la nue-propriété de logements répondant aux conditions du I.
2. L'acquisition en indivision ou par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, de la nue-propriété de logements répondant aux conditions visées au I.
3. L'acquisition par une société civile de placement immobilier régie par les articles L.214-50 et suivants du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8, soumise au nom du contribuable à l'impôt sur le revenu dans la

catégorie des revenus fonciers, à la condition que 90 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions du I sont réunies. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

III — La réduction d'impôt est égale à :

1. 2,25 % du prix de revient de l'acquisition de la nue-propriété par le contribuable pour un investissement réalisé dans les conditions du 1 du II.
2. 2,25 % du prix d'acquisition par l'indivision ou la société visée au 2 du II, rapporté à la quote-part de participation du contribuable dans l'indivision ou au capital de la société.
3. 2,25 % du prix de revient de la nue propriété pour la société civile de placement immobilier visée au 3 du II, rapporté à la quote-part des droits détenus par le contribuable dans le capital de ladite SCPI.

La réduction d'impôt est imputable sur l'impôt, calculé au barème progressif, sur les revenus dus au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble dont le contribuable a acquis directement ou indirectement la nue-propriété et pour les 14 années suivantes.

La réduction d'impôt annuelle, imputable par un contribuable au titre des investissements en nue-propriété qu'il réalise au cours d'une même année dans les conditions visées aux 1, 2 et 3 du II du présent article, est limitée à 6.000 €.

Lorsque la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

IV — La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé par des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

V. — La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques définies par décret se caractérisant par un très grave déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

VI — La cession, avant la quinzième année d'achèvement de l'immeuble objet du démembrement,

- de la nue-propriété par le contribuable ou par la société visée au 2 et au 3 du II,
- ou par le contribuable de ses droits détenus dans les sociétés visées au 2 et au 3 du II,

entraîne pour le contribuable la perte du droit à imputation des réductions d'impôts attachées à la nue-propriété cédée pour l'année au cours de laquelle intervient la cession et les années suivantes.

Toutefois, la réduction d'impôt reste accordée au conjoint survivant lorsque le transfert des droits résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

VII — La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le dispositif visé par le présent amendement permet de mobiliser l'épargne des ménages pour construire des logements mis en location par des bailleurs institutionnels en charge du logement social et intermédiaire. La période locative fondée sur le principe de dissociation des droits d'usufruit et de nue-propriété est de 15 ans minimum. Elle est encadrée par les articles L.253-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'efficacité de cet outil est démontrée. Il permet aux responsables territoriaux de flécher le financement privé vers des programmes de logements sociaux et intermédiaires situés sur leur Commune. Ce financement privé s'effectue sans subventions de l'Etat ou des collectivités et dans des conditions normales de marché.

Il offre une grande souplesse d'adaptation aux problématiques locales et vient ajouter une touche supplémentaire sur la palette de dispositifs disponibles pour construire des logements. Il est de ce fait particulièrement adapté aux territoires où il existe d'importants besoins non satisfaits comme le Grand Paris et la côte d'Azur où les prix des logements sont structurellement élevés et les rentabilités locatives relativement faibles malgré des loyers inaccessibles au plus grand nombre.

A ce jour, seules les personnes disposant déjà de patrimoine immobilier locatif peuvent bénéficier d'une économie fiscale lorsqu'ils réalisent cet investissement au moyen d'un prêt. Ce dispositif novateur ne pourra donc suffisamment répondre à la demande croissante des collectivités.

Le présent amendement vise à placer sur un pied d'égalité l'ensemble des contribuables qui réalisent cet investissement socialement responsable et encourager la création de sociétés civiles de placement immobilier dédiées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt. M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE 45

Rédiger ainsi cet article:

L'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif de crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale est inefficace, coûteux (2 Mds €) et injuste car profitant plus aux plus aisés. Il convient de réduire les "niches fiscales" pour rétablir la justice fiscale.

Par conséquent, le présent amendement a pour objectif de supprimer l'article du code général des impôts qui détaille ce dispositif fiscal.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE 45

Rédiger ainsi cet article:

I. – Le dernier alinéa du V de l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire :

« 1° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III, le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % ;

« 2° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement autre que celui visé au 1°, les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement ramenés à :

« - 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;

« - 0 % pour les logements acquis ou construits en 2012. »

II. – Dans la seconde phrase du 1° du II de l'article 200 *quaterdecies*, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.

~~III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 103 de la loi de finances pour 2009 a certes engagé un « verdissement » limité du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale (« crédit d'impôt TEPA »), au travers de deux dispositions :

- obligation pour les logements neufs de justifier du respect de la réglementation thermique en vigueur

- octroi d'avantages supplémentaires (allongement de la durée du crédit d'impôt de cinq à sept ans et maintien du taux à 40 % sur l'ensemble de la période) pour les acquisitions de logements neufs en avance sur la réglementation thermique en vigueur (aujourd'hui les bâtiments dits « BBC », puis, lorsque le niveau BBC sera la norme, les bâtiments à énergie positive, dits « BPOS »).

L'article 45 du projet de loi de finances pour 2010 propose de réduire graduellement le taux, sur la période 2010 à 2012, pour les logements neufs ne répondant pas à la norme BBC.

Le présent amendement propose d'accélérer le verdissement : pour les logements ne répondant pas aux normes BBC, la durée du dispositif est réduite d'un an (taux de 0% à compter de 2012) et les taux de réduction sont réduits par rapport à la proposition du gouvernement en accélérant le rythme de réduction (les taux proposés pour 2012 glissent sur 2011 et les taux proposés pour 2011 glissent sur 2010).

Projet de loi de finances pour 2010

(1ère lecture)

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE NON RATTACHE

AMENDEMENT

présenté par

~~Jean-François Copé, Gilles Carrez, Jérôme Chartier, Christian Jacob, Pierre Méhaignerie, Patrick Ollier, Axel Poniatowski, Michèle Tabarot, Guy Teissier, Jean-Luc Warsmann, Pierre Lequiller, Marie-Jo Zimmermann, Jean-Léonetti, Bernard Deflesselles, Jean-François Mancel, Hervé Mariton, Arlette Grosskost, Nicolas Forissier, Jean-Pierre Gorges, Bernard Carayon, Chantal Brunel~~

députés.

ARTICLE ADDITIONNEL

⁴⁵
APRÈS L'ARTICLE 80, insérer l'article suivant :

I- A l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, les mots : " qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles ", sont supprimés.

II- Au 8° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : "indemnités temporaires," sont supprimés.

III- Les dispositions du I et II s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1er janvier 2010.

Objet

Le présent amendement est un amendement d'équité qui vise à aligner le régime fiscal des indemnités journalières (IJ) versées par la sécurité sociale à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP) sur celui des arrêts maladies et les autres revenus de remplacement.

Cette imposition des IJ-AT pour l'ensemble des salariés est une mesure fiscalement équitable :

D'une part, parce que les IJ-AT sont un revenu de remplacement et non une réparation d'un préjudice, car elles sont calculées non pas en fonction du préjudice subi mais en fonction du salaire. A ce titre, les IJ-AT doivent être traitées et fiscalisées comme tous les revenus du travail ou tous les revenus de remplacement (chômage, retraites, arrêts maladie, congé maternité).

D'autre part, parce que les indemnités complémentaires versées par les employeurs ou les organismes assureurs au titre des conventions collectives, ainsi que les rémunérations versées aux fonctionnaires accidentés du travail sont déjà soumises à l'impôt sur le revenu. Seules les IJ-AT versées par la sécurité sociale n'étaient pas fiscalisées.

Les salariés qui ne payaient pas l'impôt sur le revenu lorsqu'ils travaillaient, ne le paieront pas non plus lorsqu'ils seront en arrêt pour accident du travail. Cette mesure est donc fiscalement neutre pour eux.

Les salariés qui sont en incapacité permanente de travail, en invalidité, et qui touchent donc une rente (et non plus des indemnités journalières), ne seront pas fiscalisés.

Projet de loi de finances pour 2010

(1ère lecture)

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE NON RATTACHE

SOUS-AMENDEMENT

Présenté par Mme Marie-Anne Montchamp

à l'amendement n° ~~53~~ 84
de M. Gilles Carrez, Rapporteur
général

APRÈS L'ARTICLE ~~494~~ 45

Rédiger ainsi le II de cet amendement :

4- Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :
« ~~Article 8° de l'article 81, est complété par les mots : « les indemnités temporaires~~
d'accidents du travail pour la part qui excède la fraction du gain journalier de base
mentionnée à l'article L 323-4 du code de la sécurité sociale, ~~les~~ » ».

après le mot : « temporaires » sont insérées

Objet

Les indemnités temporaires pour accidents du travail représentent 60 % du salaire journalier. Les indemnités journalières des arrêts maladie correspondent à 50 % du salaire.

L'amendement du rapporteur général vise à fiscaliser la totalité des indemnités temporaires pour accidents du travail. Or, celles-ci constituent un salaire de remplacement, mais aussi l'indemnisation d'un préjudice.

Ce sous-amendement vise à ne fiscaliser que la part des indemnités journalières d'accidents du travail équivalente à l'indemnisation des arrêts maladie. Les 10 % supplémentaires constituant une indemnisation du préjudice lié à l'accident du travail lui-même, il est proposé de continuer à les affranchir d'impôt sur le revenu.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~86~~⁴⁵, ajouter l'article suivant:

I – L'article 81 quater du code général des impôts est supprimé.

II – La présente disposition est applicable à compter du 1er janvier ~~2010~~. *211*

Exposé des motifs

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage repart fortement à la hausse, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de la dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif sur les heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité totale en terme d'augmentation du pouvoir d'achat et d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente, plus de 4 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français modestes.

Le présent amendement propose donc de supprimer ce dispositif inique.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)
(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

45
ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 46, ajouter l'article suivant :

Dans l'article 156-II-1° ter du code général des impôts :

I – Après le mot : « supplémentaire », insérer les mots : « et ouverts au public pendant 10 ans ».

II – Après les mots : « particulier et », insérer les mots : « et ouverts au public pendant 10 ans ».

III – A la fin de cet article, ajouter la phrase suivante : « le bénéfice de ce dispositif est exclu pour les immeubles nouvellement mis en copropriété ».

IV- Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exposé des motifs

La mission d'information de la Commission des finances de l'Assemblée nationale relative aux dépenses fiscales a mis en évidence le problème posé par les « niches fiscales » non plafonnées.

Actuellement, une seule le reste. Le rapport d'information de la mission proposait de façon consensuelle de modifier et de recadrer ces différents dispositifs. Ce fut le cas pour trois d'entre eux.

Dans le projet de loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire n'ont pas accepté de mieux cibler l'avantage fiscal du régime relatif aux immeubles « monuments historiques », alors même qu'un travail consensuel avait été effectué par la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

II - CF- 118

suite

Dans un souci de justice fiscale, cet amendement propose de reprendre la proposition n°8 formulée dans le rapport en subordonnant le bénéfice du dispositif à un engagement de maintien d'ouverture au public de l'immeuble pendant 10 ans, tout en excluant du dispositif les immeubles qui ne sont pas ouverts au public et les immeubles nouvellement mis en copropriété.

Il n'est pas acceptable que certains contribuables puissent annuler leur imposition sur le revenu en faisant jouer différents avantages fiscaux.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~⁴⁵, ajouter l'article suivant :

- I. – A compter du 1er janvier 2010, le I. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :
 - 1° Après le mot : « distincte », la fin du *a* est supprimée ;
 - 2° Après le mot : « guerre », la fin du *b* est supprimée ;
 - 3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du *e* est supprimée.
- II. – Les II, III, IV et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement rétablit l'ancienne rédaction de l'article 195 du code général des impôts, qui ne conditionnait pas cette demi-part fiscale attribuée aux personnes vivant seules ou ayant élevées seules leur enfant.

En effet, cette disposition de suppression a été proposée par voie d'amendement au Sénat et partiellement rectifiée en commission mixte paritaire dans la loi de finances pour 2009 sans que l'ensemble de ses effets aient véritablement été pris en compte.

La perte d'une demi-part pour le calcul des revenus a des effets dramatiques pour nos concitoyens les moins fortunés, même s'ils ont élevé des enfants en couple. Ainsi, nombre de veuves et de veufs, titulaires d'une pension de réversion modeste, se verront non seulement imposés alors qu'ils ne l'étaient pas jusqu'ici, mais se verront également privés des avantages qui sont attachés à la non imposition tels que l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance « télévision ».

Il convient donc de revenir sur cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 N° 1946
2^{ème} partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 45

I. – A. Au premier alinéa de l'article 199 *decies* E et au second alinéa de l'article 199 *decies* F du code général des impôts, substituer aux mots « *une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers* » les mots « *la location* ».

B. Après le cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E et le dixième alinéa de l'article 199 *decies* F, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« *Lorsque la location est une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application du 2° du 1 de l'article 39 et des 2 et 3 du II de l'article 39 C, les amortissements des immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à cet article ne sont pas admis en déduction du résultat imposable du bénéficiaire de cette réduction d'impôt.* »

II. – Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*création d'un fase
additionnelle aux*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de lever l'obligation propre au régime fiscal des résidences de tourisme en zone de revitalisation rurale de déclarer les loyers perçus en revenus foncier uniquement. Pour ne pas augmenter l'avantage accordé dans la réduction actuelle, il est prévu que l'amortissement du coût du logement prévu dans le régime BIC standard ne soit pas applicable.

Cette obligation de location nue est aujourd'hui une exception dans notre droit, les autres régimes d'incitation au développement des résidences avec services autorisant le recours au régime meublé. C'est également une source de complexité, voire de difficultés pour les propriétaires.

En effet, d'une part, la question du devenir des meubles installés soulève des difficultés nombreuses à chaque changement de gestionnaire, qu'il soit volontaire ou lié à la défaillance de celui-ci. Autoriser la location en meublé réglerait cette difficulté et permettrait de réduire le volume des fonds de concours apportés au gestionnaire, dont l'utilisation est souvent contestée.

Qui plus est, cela lèverait une épée de Damoclès qui pèse sur une partie des investisseurs. En effet, les opérateurs, notamment dans les cas de reprise, proposent de plus en plus souvent un loyer binaire, avec une partie fixe et une partie en intéressement au chiffre d'affaire, voire au résultat. Or la doctrine fiscale, dans d'autres domaines où l'on recourt pour la location aux baux commerciaux, tendent à assimiler ce type de loyer à des BIC. Conditionner le bénéfice du régime à une imposition en foncier nu est donc un risque non négligeable pour eux.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

No. 1946

AMENDEMENT

~~Jeanny MARC, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN,
Joël GIRAUD, Albert LIKUALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal
ROBIN-RODRIGO~~

ARTICLE ADDITIONNEL

45
APRÈS L'ARTICLE ~~46~~, insérer l'article suivant :

I. – A. Avant la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts est inséré deux nouvelles phrases ainsi rédigées :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du I, le propriétaire s'engage à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, **les propriétaires formés sous une structure adaptée peuvent substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui doivent assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret.** Cette faculté leur est ouverte dès qu'ils représentent au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée. »

B. Compléter le 4 de l'article 199 *decies* F par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du I, le propriétaire doit s'engager à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, **les propriétaires formés sous une structure adaptée pourront substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui devront assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret.** Cette faculté leur sera ouverte dès qu'ils représenteront au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la ~~majoration des droits~~ visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

Création d'une taxe
additionnelle aux

EXPOSE SOMMAIRE

En application de la loi Demessine (loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 instituant une réduction d'impôts en faveur des investissements locatifs réalisés dans certaines résidences situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)), des particuliers ont investi dans les résidences de tourisme situées principalement en station de montagne.

Le montage financier (réduction d'impôt égale à 25% du montant de l'acquisition, dans la limite d'un plafond de 50000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple marié).
était souvent fait par des opérateurs intervenant à la fois dans le domaine des remontées mécaniques et de l'immobilier de loisir, par le biais d'entités juridiques individualisées mais liées financièrement.

Devant les difficultés de certains opérateurs immobiliers et la défaillance de ces gestionnaires, les particuliers se trouvent dans une situation très difficile. L'activité commerciale n'étant plus effectuée, les locaux ne sont pas loués et les loyers non payés. Les propriétaires investisseurs (logement donné en location nue pendant au moins neuf ans à un exploitant de Résidence de tourisme) se retrouvent donc avec une perte sèche en terme de loyers, tout en ayant à leur charge les frais d'entretien et le remboursement de leurs emprunts.

Les dispositions légales ont conditionné le bénéfice d'exemptions fiscales, notamment en matière de TVA à l'engagement de louer pendant une période minimale (9 ans). À cause de la liquidation des opérateurs, les propriétaires sont dans l'incapacité de mettre sur le marché leurs appartements et risquent donc de faire l'objet d'un redressement fiscal conséquent.

Près de 5400 copropriétaires des Alpes nord et sud, regroupés en vingt cinq associations, sont victimes du détournement du dispositif Demessine.

Cette situation suscite la multiplication de friches immobilières aux conséquences économiques et sociales catastrophiques pour les territoires de montagne concernés.

Il convient de clarifier la situation des propriétaires investisseurs. Il est donc proposé qu'en cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, les propriétaires formées au sein d'une structure adaptée et en partenariat avec une ou plusieurs entreprises locales, pourront se substituer à celui-ci et assurer les mêmes prestations sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales. Cela aura pour conséquences positives, de pérenniser des emplois directs et indirects sur le bassin d'emploi local. Outre l'aspect fiscal-économique à palier, il faut également éviter que l'aspect social d'un territoire soit aussi affecté.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 N° 1946

2^{ème} partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45

I. – A. Avant la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts est inséré deux nouvelles phrases ainsi rédigées :

« En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre évènement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée peuvent substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur est ouverte dès lors qu'ils représentent au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée. ».

B. Compléter le 4 de l'article 199 *decies* F par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre évènement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, les propriétaires formés sous une structure adaptée peuvent substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur est ouverte dès lors qu'ils représentent au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée. »

C. Compléter le a du 4 de l'article 261 D de ce même code par une phrase ainsi rédigée :

*« Cette condition est considérée comme satisfaite si les propriétaires ont opté pour la faculté ouverte en cas de défaillance du gestionnaire à la fin du cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E et au quatrième alinéa du 4 de l'article 199 *decies* F et remplissent les conditions nécessaires pour cela. »*

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*création d'un tax
additionnell aux*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif dit Demessine a institué une réduction d'impôt en vue de favoriser le développement des résidences de tourisme dans les zones de revitalisation rurale. Ce dispositif a joué un rôle clé dans le développement du tourisme dans ces zones, notamment en permettant le développement des stations de montagne.

Cependant, les difficultés de certains opérateurs immobiliers et la défaillance de certains gestionnaires – qui touchent un nombre limité mais significatif de résidences - placent les particuliers concernés dans une situation très difficile. L'activité commerciale n'étant plus effectuée, les locaux ne sont pas loués et les loyers non payés. Les propriétaires investisseurs se retrouvent donc avec une perte sèche en terme de loyers, tout en ayant à leur charge les frais d'entretien et le remboursement de leurs emprunts. Ils risquent qui plus est la reprise de leur avantage fiscal si la résidence n'est pas reprise dans un délai d'un an.

Or certaines de ces résidences, du fait de leurs caractéristiques ou d'un nombre trop important de résidences construites en un même lieu ne trouvent pas de repreneurs, ou à des conditions léonines qui ne permettent de toutes les façons pas de maintenir l'avantage fiscal, les montants de loyers proposés étant insuffisants pour cela.

Ces investisseurs, de bonne foi, se retrouvent donc piégés. La situation est également catastrophique pour les territoires concernés, créant des friches immobilières aux conséquences économiques et sociales catastrophiques.

Il convient de clarifier la situation des propriétaires investisseurs. Il est donc proposé qu'en cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, les propriétaires formées au sein d'une structure adaptée et en partenariat avec une ou plusieurs entreprises locales, pourront se substituer à celui-ci et assurer les mêmes prestations sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales. Cela aura pour conséquences positives, de pérenniser des emplois directs et indirects sur le bassin d'emploi local. Outre l'aspect fiscal-économique à palier, il faut également éviter que l'aspect social d'un territoire soit aussi affecté.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

No. 1946

AMENDEMENT

~~Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUFALU, Jeanny MARC, Dominique ORLLAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO~~

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

« L'article 199 F décies F - 4 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les logements mentionnés aux a et c du 1, le propriétaire doit s'engager à les louer nus pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé. En cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, notamment par le non paiement des loyers, l'ouverture d'une procédure collective, le non respect de ses obligations légales quant aux règles prescrites au titre de la défiscalisation ou tout autre événement pouvant compromettre le statut fiscal de l'opération, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an dans les stipulations du bail initial, **les propriétaires formés sous une structure adaptée pourront substituer au gestionnaire de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui devront assurer les mêmes prestations et sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret.** Cette faculté leur sera ouverte dès qu'ils représenteront au moins 50% des propriétaires de la résidence concernée

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la ~~majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

*création d'un
lex additionnel aux*

EXPOSE SOMMAIRE

En application de la loi Demessine (loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 instituant une réduction d'impôts en faveur des investissements locatifs réalisés dans certaines résidences situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)), des particuliers ont investi dans les résidences de tourisme situées principalement en station de montagne.

Le montage financier (réduction d'impôt égale à 25% du montant de l'acquisition, dans la limite d'un plafond de 50000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple marié).
était souvent fait par des opérateurs intervenant à la fois dans le domaine des remontées mécaniques et de l'immobilier de loisir, par le biais d'entités juridiques individualisées mais liées financièrement.

Devant les difficultés de certains opérateurs immobiliers et la défaillance de ces gestionnaires, les particuliers se trouvent dans une situation très difficile. L'activité commerciale n'étant plus effectuée, les locaux ne sont pas loués et les loyers non payés. Les propriétaires investisseurs (logement donné en location nue pendant au moins neuf ans à un exploitant de Résidence de tourisme) se retrouvent donc avec une perte sèche en terme

de loyers, tout en ayant à leur charge les frais d'entretien et le remboursement de leurs emprunts.

Les dispositions légales ont conditionné le bénéfice d'exemptions fiscales, notamment en matière de TVA à l'engagement de louer pendant une période minimale (9 ans). À cause de la liquidation des opérateurs, les propriétaires sont dans l'incapacité de mettre sur le marché leurs appartements et risquent donc de faire l'objet d'un redressement fiscal conséquent.

Près de 5400 copropriétaires des Alpes nord et sud, regroupés en vingt cinq associations, sont victimes du détournement du dispositif Demessine.

Cette situation suscite la multiplication de friches immobilières aux conséquences économiques et sociales catastrophiques pour les territoires de montagne concernés.

Il convient de clarifier la situation des propriétaires investisseurs. Il est donc proposé qu'en cas de défaillance du gestionnaire résultant d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, les propriétaires formées au sein d'une structure adaptée et en partenariat avec une ou plusieurs entreprises locales, pourront se substituer à celui-ci et assurer les mêmes prestations sur les mêmes périodes conformément aux prescriptions légales. Cela aura pour conséquences positives, de pérenniser des emplois directs et indirects sur le bassin d'emploi local. Outre l'aspect fiscal-économique à palier, il faut également éviter que l'aspect social d'un territoire soit aussi affecté.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n°1946)

Amendement**présenté par M. Nicolas Forissier****Article additionnel****Après l'article ~~40~~ insérer l'article suivant :**

I. – Au II de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa : « sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2020. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis l'origine, la « réduction d'impôt Madelin » est utilisée comme un outil d'investissement de proximité. C'est une de ses principales qualités, qui se manifeste notamment par le nombre de bénéficiaires non imposables. Il faut rappeler que l'impact de ce dispositif a été renforcé pour les investissements réalisés dans des sociétés en amorçage ou en démarrage par l'adoption, dans l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2008, d'un amendement relevant le plafond des investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt, respectivement à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Celle-ci ne peut toutefois s'appliquer qu'aux souscriptions au capital de petites entreprises de moins de cinq ans en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, et cela, afin d'orienter résolument ces investissements vers les sociétés qui en ont le plus besoin.

Or « l'avantage Madelin » est limité dans le temps, puisque au terme de la loi actuelle, les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010.

Le contexte actuel est caractérisé par une crise financière et économique très profonde d'une part, et un problème général de financement des petites et moyennes entreprises d'autre part. Il est donc important de prolonger le dispositif dans le temps, afin de ne pas priver brusquement les PME d'une source de financement indispensable. Il faut maintenir une incitation efficace en direction des contribuables qui le peuvent à investir dans l'amorçage et le démarrage des petites entreprises qui créeront dans un moyen et proche avenir nos emplois marchands.

Il s'agit d'un dispositif très ciblé vers un segment de l'activité des entreprises, les entreprises de moins de 50 salariés, qui connaît, avec la raréfaction des crédits, les plus grandes difficultés à trouver des financements pour croître et créer des emplois. Au-delà de la crise actuelle, cette incitation est essentielle à l'avenir économique de la France.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

45

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~, ajouter l'article suivant :

- I. Dans le 3 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, les montants : « 12 000 euros » et « 20 000 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 000 euros » et « 10 000 euros ».
- II. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de transformer une niche fiscale en réalité destinée à quelques familles très aisées en réel outil d'aide fiscale aux ménages, au bénéfice de l'emploi. Même si elle a finalement accepté la proposition longtemps portée par le groupe socialiste de transformer la réduction en crédit d'impôt, au bénéfice de plus de un million de foyers non imposables qui emploient des salariés à domiciles, la majorité n'est pas revenue sur la hausse déraisonnable de plafond des dépenses prises en compte qui n'a bénéficié qu'à un nombre restreint de familles (de l'ordre de 70 000), sans qu'aucune indication n'ait jamais été fournie sur son rôle positif en matière d'emploi.

La revalorisation de ce plafond constitue une mesure systématiquement mise en œuvre par la majorité actuelle dès qu'elle en a l'occasion. Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

II - CF - 125
suite

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros.

La justification en terme d'emploi proposée par le gouvernement précédent pour les hausses du plafond serait ainsi beaucoup mieux respectée, et le coût du mécanisme plus raisonnable, alors que celui-ci dépasse au total 2 milliards d'euros en 2007.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Deuxième partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~45~~, ajouter l'article suivant :

I. Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux mots : « à la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant de 15 000 euros ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier ~~2010~~. *Bu*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne peut ainsi excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Ce plafonnement n'est pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Aujourd'hui, l'étude d'impact jointe au présent projet de loi de finances évoque le gain budgétaire du plafonnement global à 22 millions d'euros.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 15 000 euros au lieu de 25 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 75 milliards d'euros en 2010).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 15 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le triple avantage de la justice, de la clarté, et de l'applicabilité immédiate, dès 2010 pour l'imposition des revenus 2009.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNELAprès l'article ~~45~~, insérer l'article suivant:

- I. Après les mots: "la somme de", la fin de la première phrase du 4. de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi rédigée: "16 000 euros".
- II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2010.
- IV. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à faire bénéficier d'un même crédit d'impôt les personnes célibataires ou mariés concernant la réalisation de travaux d'économie d'énergie.

En effet, le montant des dépenses prises en compte est actuellement de 8 000 euros pour un célibataire et de 16 000 euros pour un couple, alors que l'importance des travaux est souvent la même.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics est l'un des plus touchés par la crise économique. Les défaillances d'entreprise dans ce domaine ont déjà nettement augmenté selon les derniers chiffres de l'INSEE et les assureurs-crédits ont constaté une nouvelle hausse des défaillances pour l'année 2009.

En conséquence, cet amendement vise à renforcer l'incitation fiscale pour les célibataires pour les travaux réalisés dans leurs logements qui contribuent aux économies d'énergie.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A – Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B – Dans la seconde phrase du c du 5, supprimer les mots « et les pompes à chaleur ».

II. – Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer l'incitation à l'installation de pompes à chaleur. Aux termes actuels de l'article 200 *quater*, en 2010 chauffage bois, chaudières à condensation et pompes à chaleur sont alignés sur un crédit d'impôt identique, de 25 % du prix de l'appareil.

A niveau de crédit d'impôt identique, l'incitation la plus forte porte sur le matériel le moins cher, en l'occurrence les chaudières à condensation, qui vont donc attirer l'essentiel des investissements visant à réduire la consommation énergétique des logements.

Or les chaudières à condensation, quel que soit leur niveau de performances, utilise de l'énergie fossile ; et chaudières à condensation et chauffage au bois rejettent des gaz à effet de serre ; tandis que les pompes à chaleur valorise de l'énergie renouvelable, et sont d'ailleurs reconnues à ce titre. Les bilans de l'ADEME quant aux émissions annuelles de CO2 couvrant les besoins de chauffage sont d'ailleurs très favorables aux pompes à chaleur.

Il paraît donc logique – et nécessaire au développement de la filière – de graduer l'incitation en faveur de la solution la plus écologique. L'amendement qui vous est proposé réduit donc l'avantage accordé aux chaudières à condensations d'une part, et renforce celui accordé aux pompes à chaleur.

La réduction du premier devrait compenser à elle seule une part importante du coût pour l'Etat de la mesure.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A – Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B – Dans la seconde phrase du c du 5, sont insérés après les mots « et à 25 % » les mots « pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ».

C – Compléter le c du 5 par une phrase ainsi rédigée : « Pour les pompes à chaleur utilisant la géothermie, le crédit d'impôt porte sur le montant de l'appareil et le coût du forage. »

II. – Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer l'incitation à l'installation de pompes à chaleur. Aux termes actuels de l'article 200 *quater*, en 2010 chauffage bois, chaudières à condensation et pompes à chaleur sont alignés sur un crédit d'impôt identique, de 25 % du prix de l'appareil.

A niveau de crédit d'impôt identique, l'incitation la plus forte porte sur le matériel le moins cher, en l'occurrence les chaudières à condensation, qui vont donc attirer l'essentiel des investissements visant à réduire la consommation énergétique des logements. Ce phénomène est renforcé par le coût d'installation d'une pompe à chaleur, très supérieur à celui d'une chaudière, quel que soit le combustible qu'elle utilise. C'est vrai notamment dans le cas de la

géothermie, solution la plus efficace, en raison des coûts de forage. Le coût de l'installation est ainsi très supérieur à celui de l'appareil lui-même.

Or les chaudières à condensation, quel que soit leur niveau de performances, utilise de l'énergie fossile ; et chaudières à condensation et chauffage au bois rejettent des gaz à effet de serre ; tandis que les pompes à chaleur valorise de l'énergie renouvelable, et sont d'ailleurs reconnues à ce titre. Les bilans de l'ADEME quant aux émissions annuelles de CO2 couvrant les besoins de chauffage sont d'ailleurs très favorables aux pompes à chaleur.

Il paraît donc logique – et nécessaire au développement de la filière – de graduer l'incitation en faveur de la solution la plus écologique. L'amendement qui vous est proposé réduit donc l'avantage accordé aux chaudières à condensations d'une part, et maintient celui accordé aux pompes à chaleur en étendant le crédit aux coûts de forage.

La réduction du premier devrait compenser à elle seule une part importante du coût pour l'Etat de la mesure.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A – Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B – Dans la seconde phrase du c du 5, sont insérés après les mots « et à 25 % » les mots « pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ».

II. – Les mesures prévues aux I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer l'incitation à l'installation de pompes à chaleur. Aux termes actuels de l'article 200 *quater*, en 2010 chauffage bois, chaudières à condensation et pompes à chaleur sont alignés sur un crédit d'impôt identique, de 25 % du prix de l'appareil.

A niveau de crédit d'impôt identique, l'incitation la plus forte porte sur le matériel le moins cher, en l'occurrence les chaudières à condensation, qui vont donc attirer l'essentiel des investissements visant à réduire la consommation énergétique des logements.

Or les chaudières à condensation, quel que soit leur niveau de performances, utilise de l'énergie fossile ; et chaudières à condensation et chauffage au bois rejettent des gaz à effet de serre ; tandis que les pompes à chaleur valorise de l'énergie renouvelable, et sont d'ailleurs

reconnues à ce titre. Les bilans de l'ADEME quant aux émissions annuelles de CO2 couvrant les besoins de chauffage sont d'ailleurs très favorables aux pompes à chaleur.

Il paraît donc logique – et nécessaire au développement de la filière – de graduer l'incitation en faveur de la solution la plus écologique. L'amendement qui vous est proposé réduit donc l'avantage accordé aux chaudières à condensations d'une part, et maintient celui accordé aux pompes à chaleur.

La réduction du premier devrait compenser à elle seule une part importante du coût pour l'Etat de la mesure.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

45
ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article ~~46~~, ajouter l'article suivant :

I- Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié à compter du 1er janvier ~~2010~~ ²⁰¹¹ :

- 1) Dans la première phrase du 1°, le taux : « 7,7% » est remplacé par le taux : « 11,5% ».
- 2) Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 19,3% » est remplacé par le taux : « 28,95% ».
- 3) Dans le c du 3°, le taux : « 5,1% » est remplacé par le taux : « 7,7% ».

II- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Lors de la loi de finances pour 2008, le gouvernement avait proposé une mesure d'indexation de la prime pour l'emploi en fonction de l'inflation sur l'année 2007.

En 2009, aucune mesure a été proposée, alors que l'inflation de l'année 2008 a été particulièrement forte pour compenser partiellement cette perte de pouvoir d'achat.

Il est au contraire ici proposé une véritable mesure permettant un gain de pouvoir d'achat et une incitation importante à la reprise d'un emploi sous la forme d'une majoration de 50% des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi en 2010.

II - CF. 123
suite

Compte tenu d'un coût total de la prime estimé à 4,5 milliards d'euros, le coût d'une telle mesure devrait être de l'ordre de 2 milliards d'euros, soit moins d'un tiers du coût en année pleine de la mesure visant les heures supplémentaires dans le cadre du paquet fiscal.

II - cf. 122

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

45

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~, ajouter l'article suivant :

Après le IV de l'article 200 sexies du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 sexies du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche. » Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû à compter du 1er janvier 2010. *BM*

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Exposé des motifs

Pour éviter toute ambiguïté politique et limiter les éventuelles pertes de pouvoir d'achat, il est proposé une mesure d'indexation automatique des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi.

Cette mesure est indispensable, notamment car la majorité actuelle avait, sous la précédente législature, prévu un dispositif de ce type uniquement pour l'impôt, de solidarité sur la fortune.

A l'heure où notre pays est confronté à une crise économique importante, nombreux de nos concitoyens et notamment les plus modestes sont durement touchés par ses effets. Il convient donc d'indexer automatiquement les seuils et les barèmes de la prime pour l'emploi.

**Projet de loi de finances pour 2010
(n°1946)**

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~45~~⁴⁵, ajouter l'article suivant :

I - Il est attribué un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi, au 31 décembre 2009.

II - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû à compter du 1er janvier ~~2010~~²⁰¹¹.

III - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La crise économique et sociale que connaît la France trouve son origine dans un accroissement des inégalités et une stagnation des salaires. Les réponses à y apporter doivent d'abord favoriser une augmentation du niveau de vie des catégories moyennes et populaires.

Une partie des réponses à cette crise doit être fondée sur une hausse immédiate du pouvoir d'achat du plus grand nombre des Français et particulièrement de celui de ceux qui sont le plus durement touchés et qui souffrent.

C'est le sens de cet amendement qui propose le versement d'une aide immédiate de 500 euros aux titulaires des minima sociaux tels RSA, l'API, l'AAH, l'ASS et de la prime pour l'emploi.

Il permet d'apporter un soutien essentiel à la consommation et au pouvoir d'achat des ménages moyens et modestes, grand absent du projet de loi de finances pour 2010 présenté par le gouvernement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 45

I. – Les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver de l'an 2010 à Vancouver ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

II. – Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les primes versées par l'État aux athlètes médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques de l'Hiver 2010 en reconnaissance de la Nation à l'endroit de la performance sportive accomplie.

Cette exonération est devenue traditionnelle depuis son institution par la loi de finances rectificatives pour 1991 et les jeux d'été de Barcelone et d'Hiver d'Albertville. Elle avait ainsi été reprise pour les Jeux d'Été d'Atlanta et d'Hiver de Nagano, puis de Sydney et de Salt Lake City, de Turin en 2006 ; étendue aux Jeux paralympiques depuis 1996.

Il s'agit de prolonger la mesure pour les prochains jeux d'Hiver, les Jeux Olympiques et Paralympiques de Vancouver de 2010.

Le coût de cette mesure n'est pas chiffré. Cependant, la mesure équivalente prise pour les Jeux d'Atlanta en 2005 avait été estimée aux alentours de 300.000 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Deuxième partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 46

~~///~~ Avant le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

<< I bis - ~~///~~ À la fin du treizième alinéa, la somme : « 64 875 euros » est remplacée par la somme : « 38 690 euros » ; ~~>>~~ .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt à taux zéro (ex-PTZ) a été très fortement relevé par la loi de finances pour 2006. Le niveau actuel est proche de celui applicable pour la dernière tranche de l'imposition sur le revenu (69 505 euros pour les revenus de l'année 2008).

Ce dispositif est ainsi actuellement ouvert à des ménages aisés (plus de 5 000 euros de revenus mensuels), au détriment des plus fragiles dès lors qu'une enveloppe équivalent d'effort public pourrait être concentrée sur les ménages modestes et moyens.

Cet amendement vise à remettre les plafonds de ressources ouvrant droit au PTZ à leur niveau antérieur à la loi de finances pour 2006.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Deuxième partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 46

I. – Au 4ème alinéa, les montants « 65 100 euros » et « 48 750 euros » sont respectivement remplacés par les montants « 70 000 euros » et « 65 100 euros ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de l'amendement du groupe SRC proposant de limiter le plafond de ressources ouvrant droit au crédit d'impôt à taux zéro (ex-PTZ), cet amendement relève le montant maximal de l'avance remboursable ouvert au bénéfice des ménages concernés.

Ainsi, le dispositif serait rendu plus juste et plus puissant pour les ménages modestes et moyens qui souhaitent acquérir un logement.

Projet de loi de finances pour 2010
(n°1946)
(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 46, ajouter l'article suivant :

I. A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 ter suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66% ».

II. Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er janvier ~~2010~~ 2011

Exposé des motifs

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

Selon l'assureur-crédit Coface, sur les 1600 entreprises en LBO en France, 900 sont en zone de surveillance, et plusieurs en zone d'alerte. Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant.

Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société. L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel à l'article 846

I- Au premier alinéa du I de l'article 72 D bis du Code Général des impôts, remplacer le montant « 23 000 euros » par le montant « 30 000 euros »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à porter la déduction pour aléas (DPA) pour les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, dans la limite du bénéfice imposable, à hauteur de 30 000 euros contre 23 000 euros aujourd'hui.

II CF - 9

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi de finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Marc Le FUR, Nicolas FORISSIER, Charles DE COURSON

Après l'article 6

~~Article 72 D bis du CGI~~

I- L'article 72 D bis est ainsi modifié :

- A. Au premier alinéa du I du présent article, les mots « sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont supprimés.
- B. Au a), les mots « mentionnées au premier alinéa » sont supprimés.
- C. Le b) est supprimé.
- D. Le c) est supprimé et remplacé par un b) ainsi rédigé :

« Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un aléa, d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, ou déclaré par l'exploitant lorsque la différence positive entre la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des trois exercices précédents et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice, réalisé dans des conditions comparables, excède 10% de cette moyenne, dans la limite de cette différence.

Les sommes et intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu.

Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte, ils sont rapportés aux résultats du dixième exercice suivant celui au titre duquel ils ont été inscrits.

Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés aux a et b au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été effectué et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ».

pour l'Etat
II - Les pertes de recettes ~~résultant du I~~ sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Actuellement, pour bénéficier du dispositif de déduction pour aléas (DPA), les exploitants agricoles sont dans l'obligation de souscrire une assurance.

Or, l'assurance se révèle bien souvent inadaptée à la gestion de l'exploitation. De plus, celle-ci constitue certes une garantie de la récolte mais non une garantie du prix.

Le présent amendement propose donc de supprimer cette obligation d'assurance.

Ainsi, les exploitants pourront librement opérer un choix entre les différents outils de gestion des risques dont ils souhaitent se doter.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Perruchot, Vigier

et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel à l'article 46
après

I- L'article 72 D bis est ainsi modifié :

- IV- Au premier alinéa du I du présent article, les mots « sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret » sont supprimés.
- V- Au a), les mots « mentionnées au premier alinéa » sont supprimés.
- VI- Le b) est supprimé.
- VII- Le c) est supprimé et remplacé par un b) ainsi rédigé :

« Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un aléa d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, ou déclaré par l'exploitant lorsque la différence positive entre la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des trois exercices précédents et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice, réalisé dans des conditions comparables, excède 10% de cette moyenne, dans la limite de cette différence.

Les sommes et intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu.

Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte, ils sont rapportés aux résultats du dixième exercice suivant celui au titre duquel ils ont été inscrits.

Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés aux a et b au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été effectué et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ».

après l'Etat
II - Les pertes de recettes ~~résultant du I~~ sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Actuellement, pour bénéficier du dispositif de déduction pour aléas (DPA), les exploitants agricoles sont dans l'obligation de souscrire une assurance.

Or, l'assurance se révèle bien souvent inadaptée à la gestion de l'exploitation.
De plus, celle-ci constitue certes une garantie de la récolte mais non une garantie du prix.

Le présent amendement propose donc de supprimer cette obligation d'assurance.

Ainsi, les exploitants pourront librement opérer un choix entre les différents outils de gestion des risques dont ils souhaitent se doter.

11 CF

10

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi de finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Marc LE FUR, Nicolas FORISSIER, et Charles DE COURSON

APRES L'ARTICLE 46

I - L'article 72 D bis du CGI est ainsi modifié :

Après le c) du présent article, il est inséré un nouvel alinéa :

« d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa d'origine économique lorsque la différence négative entre la moyenne des marges brutes d'exploitation des trois exercices précédents et la marge brute de l'exercice excède 10% de cette moyenne.

Un décret définit la marge brute d'exploitation ».

II - Les pertes de recettes ^{pour l'Etat} ~~résultant des I et II~~ sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

S'agissant des conditions de réintégration de la déduction pour aléas (DPA), le texte actuel vise les aléas d'origine climatique, naturelle ou sanitaire.

Or, la conjoncture actuelle démontre que l'aléa économique constitue une menace au moins aussi importante pour les entreprises que les seuls risques d'origine climatique, naturelle ou sanitaire.

De plus, la volatilité des cours et l'exposition des agriculteurs aux risques économiques ne sont plus à démontrer.

Ainsi, le présent amendement propose d'intégrer l'aléa économique afin que la DPA puisse enfin trouver sa place dans les outils de gestion des risques et qu'elle en soit un élément moteur.

Afin de définir cet aléa économique, il est proposé de le conditionner à une variation de la marge brute d'exploitation de plus de 10%. Cette marge brute, qui sera définie par décret, constitue un indicateur pertinent et fondamental s'agissant de la viabilité de l'entreprise.

II- CF. 18

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)

(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel à l'article 7 après l'article 46

I - L'article 72 D bis du CGI est ainsi modifié :

Après le c) du présent article, il est inséré un nouvel alinéa :

« d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa d'origine économique lorsque la différence négative entre la moyenne des marges brutes d'exploitation des trois exercices précédents et la marge brute de l'exercice excède 10% de cette moyenne.

Un décret définit la marge brute d'exploitation ».

II - Les pertes de recettes ^{pour l'Etat} ~~résultant de~~ sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Face aux situations de crise, les agriculteurs disposent d'un ensemble d'outils de gestion des risques.

Parmi ces éléments, figure le dispositif de déduction pour aléas (DPA) destiné à favoriser la constitution d'une véritable épargne professionnelle de précaution afin d'aider les exploitants agricoles à faire face à la survenance d'un aléa.

Aujourd'hui, l'utilisation de la DPA reste limitée aux aléas d'origine climatique, naturelle ou sanitaire.

Or, la conjoncture actuelle démontre que l'aléa économique constitue une menace toute aussi importante pour les entreprises agricoles.

La volatilité des prix et l'exposition des agriculteurs aux risques économiques ne sont plus à démontrer.

II- Cf- (suite)
18

Le présent amendement propose d'intégrer l'aléa économique afin que la DPA puisse s'inscrire dans une véritable politique de gestion des risques.

Afin de définir cet aléa économique, il est proposé de le conditionner à une variation de la marge brute d'exploitation de plus de 10%. Cette marge brute, qui sera définie par décret, constitue un indicateur pertinent et fondamental s'agissant de la viabilité de l'entreprise.

ASSEMBLEE NATIONALE

*Projet de Loi de Finances pour 2010**N° 1946*

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par MM. Marc LE FUR et Jean-Claude MATHIS*

APRES L'ARTICLE 45

I A l'article 200 undecies du Code Général des Impôts remplacer les mots « 31 décembre 2009 » par les mots « 31 décembre 2013 ».

II Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt du.

III Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 25 de la loi d'orientation agricole de 2005 a instauré un mécanisme de crédit d'impôt pour assurer un remplacement de vacances pour les agriculteurs. Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2006 ce crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées et effectivement supportées pour assurer le remplacement de l'agriculteur dans une limite de 14 jours par an.

II CF 30 suite

Il est accordé au titre de l'année en cours de laquelle les dépenses ont été engagées, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur.

Ce crédit d'impôt étant applicable jusqu'au 31 décembre de l'année 2009, le présent amendement vise à confirmer ce dispositif pour les années 2010 à 2013.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Deuxième partie)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, ajouter l'article suivant :

I- Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – A compter du 1^{er} janvier ²⁰¹¹~~2010~~, les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60% est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40% est ainsi affectée. ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé :

Une minoration d'un dixième (soit 3 1/3 points pour le taux normal, ou 1,5 point pour le principal taux réduit) en cas de réinvestissement des bénéfices à hauteur de 60% au moins. afin d'encourager la production plutôt que la distribution de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions à visée spéculative ;

Une majoration d'un dixième lorsque moins de 40% du bénéfice imposable est réinvesti ;
Entre ces deux situations, un barème inchangé par rapport à l'existant.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

II - EF - 131

suite

Une telle distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est au demeurant pratiquée par certains de nos voisins ; il s'agit d'un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

ASSEMBLEE NATIONALE

2 novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 (Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. SCELLIER, FRANCINA et DIEFENBACHER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 46

I - L'article est ainsi rédigé:

Le b du 2 du I de l'article 244 *quater* U du Code Général des Impôts est complété par la phrase suivante :

Ce lot à lui seul peut faire l'objet d'une avance remboursable maximum de 30 000 €.

II - La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La mise en place de l'Eco Prêt à Taux Zéro (Eco PTZ) rencontre un vrai succès et répond pleinement aux objectifs qui lui étaient assignés.

A la fin de l'année 2009, près de 70 000 Eco PTZ auront été signés par les établissements bancaires, pour un montant moyen de 16 400 €.

L'Eco PTZ remplit son rôle d'accélérateur de la rénovation énergétique des logements, il constitue un outil fiscal innovant et représente pour les petites entreprises du bâtiment un dispositif salubre pour amortir les effets de la crise.

Cependant, on constate que les travaux d'isolation par l'extérieur restent marginaux dans l'ensemble des travaux de rénovation énergétique.

Or, il est admis par tous les professionnels que les travaux d'isolation par l'extérieur sont les travaux parmi les plus efficaces pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment en ce qui concerne les logements construits après la seconde guerre mondiale et ceux datant d'avant la première Réglementation Thermique (1974).

L'objet du présent amendement est d'autoriser la délivrance d'une avance remboursable pour le seul et unique lot correspondant aux travaux d'isolation par l'extérieur d'un montant maximum de 30 000 €.

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi de finances pour 2010 – (n°1946) (seconde partie)

AMENDEMENT

présenté par

M.Marc GOUA

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 46 insérer l'article suivant

I - Le 7 du I de l'article 244 *Quater* U du Code Général des Impôts est ainsi modifié, après les mots « l'article 200 *quater* », rédiger ainsi :

« Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1^{er} janvier 2014 » - le reste sans changement

II - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts

EXPOSE SOMMAIRE

- L'application des dispositions relatives à l'avance remboursable (Eco PTZ) est prévue jusqu'au 31 décembre 2013.
- Le succès rencontré par la mise en œuvre de cette mesure, ses conséquences pour l'emploi et l'activité qu'elle génère pour l'ensemble des entreprises artisanales du bâtiment nécessitent que le cumul entre l'avance remboursable (Eco PTZ) et le crédit d'impôt de l'article 200 *Quater* U, prévu jusqu'au 31 décembre 2010, soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2013, comme pour l'avance remboursable, afin de rendre cohérent dans le temps ces deux dispositifs.

En effet, le temps nécessaire pour une bonne diffusion de l'information des avantages liés à l'éco PTZ, tant auprès des particuliers que des entreprises, est souvent très long.

L'efficacité de cette mesure nécessite qu'elle s'inscrive dans le temps car la mise en place du dispositif n'a pu être réellement effective qu'à compter du mois de Mai 2009.

2013 constitue de ce point de vue, un délai efficace pour une bonne application de cette mesure.

ASSEMBLEE NATIONALE

2 novembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
(Seconde partie)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. SCELLIER, FRANCINA et DIEFENBACHER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 46

I – Au 7 du I de l'article 244 *Quater* U du Code Général des Impôts, après les mots « l'article 200 *quater* », il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1^{er} janvier 2014 » ;

II – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts

EXPOSE SOMMAIRE

L'application des dispositions relatives à l'avance remboursable (Eco PTZ) est prévue jusqu'au 31 décembre 2013.

Le succès rencontré par la mise en œuvre de cette mesure, ses conséquences pour l'emploi et l'activité qu'elle génère pour l'ensemble des entreprises artisanales du bâtiment nécessitent que le cumul entre l'avance remboursable (Eco PTZ) et le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* U, prévu jusqu'au 31 décembre 2010, soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2013, comme pour l'avance remboursable, afin de rendre cohérent dans le temps ces deux dispositifs.

En effet, le temps nécessaire pour une bonne diffusion de l'information des avantages liés à l'Eco PTZ, tant auprès des particuliers que des entreprises, est souvent très long.

L'efficacité de cette mesure nécessite qu'elle s'inscrive dans le temps car la mise en place du dispositif n'a pu être réellement effective qu'à compter du mois de mai 2009.

2013 constitue de ce point de vue, un délai efficace pour une bonne application de cette mesure.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

2ème partie

AMENDEMENT

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 46

I. – Au 7 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, la date « 1^{er} janvier 2014 » est substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application des dispositions relatives à l'avance remboursable (Eco PTZ) est prévue jusqu'au 31 décembre 2013.

Le succès rencontré par la mise en œuvre de cette mesure, ses conséquences pour l'emploi et l'activité qu'elle génère pour l'ensemble des entreprises artisanales du bâtiment nécessitent que le cumul entre l'avance remboursable (Eco PTZ) et le crédit d'impôt de l'article 200 Quater U, prévu jusqu'au 31 décembre 2010, soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2013, comme pour l'avance remboursable, afin de rendre cohérent dans le temps ces deux dispositifs.

En effet, le temps nécessaire pour une bonne diffusion de l'information des avantages liés à l'éco PTZ, tant auprès des particuliers que des entreprises, est souvent très long. L'efficacité de cette mesure nécessite donc qu'elle s'inscrive dans le temps car la mise en place du dispositif n'a pu être réellement effective qu'à compter du mois de Mai 2009.

2013 constitue de ce point de vue, un délai efficace pour une bonne application de cette mesure.